

# **BVGer F-1103/2024 vom 27. April 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1103\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1103_2024)

FR: TAF F-1103/2024 du 27 avril 2026

IT: TAF F-1103/2024 del 27 aprile 2026

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, conformément à l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : TF ; art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

L'intéressée, agissant pour elle-même ainsi que ses deux enfants mineurs B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA ; cf. art. 304 CC). Le recours est au surplus déposé en temps utile (art. 50 al. 1 PA) et dans la forme prescrite par la loi (art. 52 al. 1 PA), de sorte qu'il est recevable

### **E. 2**

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2020/VII 4 consid. 2.2 et les réf. citées). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATF 139 II 534 consid. 5.4.1 ; ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels soulevés dans le mémoire de recours, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée

indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; 141 V 557 consid. 3). La recourante se plaint en effet d'une violation du droit d'être entendue - en particulier du devoir de motivation - dans la mesure où le SEM n'aurait pas analysé les possibilités de (ré)intégration de B. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ et aurait omis de statuer sur la situation de E. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu est ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et consacré en procédure administrative fédérale aux art. 29 ss PA. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Elle est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et 2010/3 consid. 5). L'autorité ne doit pas nécessairement se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (arrêts du TAF F-3315/2022 du 7 mai 2024 consid. 3.3 ; F-4085/2023 du 2 août 2023 consid. 4.4). Il y a toutefois violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 122 IV 8 consid. 2c ; 188 Ia 35 consid. 2e).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le Tribunal constate d'une part que l'autorité inférieure a uniquement examiné la possibilité de (ré)intégration en Italie de la recourante, sans se prêter à cet exercice s'agissant des trois enfants de cette dernière - qui séjournent pourtant avec elle en Suisse - et sans examiner leur éventuelle titularité d'autorisations de séjour en Italie et d'autre part qu'elle a complètement fait abstraction de la fille de la recourante. Celle-ci a pourtant rejoint sa mère en Suisse le 14 août 2020 - ce qui était connu du SEM. Il apparaît de surcroît que le SEM n'a pas non plus relevé que deux des trois enfants mineurs de la recourante n'ont pas la même nationalité que cette dernière. Dans la décision querellée, l'autorité inférieure a évoqué l'arrivée en Suisse d'une fille, ressortissante togolaise née en Italie le (...) 2010, sur laquelle l'intéressée exerce la garde de fait, en omettant toutefois de se prononcer à son endroit. Interpellée à cet égard par le Tribunal, l'autorité inférieure s'est bornée à soutenir qu'elle aurait « tenu compte dans [sa] décision de sa présence en Suisse » et que « les considérations émises à l'endroit de [la recourante] et de ses deux fils s'appliquent également à sa fille ». L'autorité inférieure n'a toutefois pas prononcé de nouvelle décision, si bien que la décision querellée ne saurait être considérée comme déployant des effets à l'égard de E. \_\_\_\_\_, laquelle n'est par conséquent pas partie à la présente procédure (cf. page de garde de la décision entreprise). Au surplus, l'autorité inférieure n'a, comme évoqué, aucunement analysé les possibilités de (ré)intégration, voire de séjour, de cette dernière et de ses deux demi-frères en Italie, alors qu'il s'agit d'une question décisive pour l'issue du litige.

### **E. 3.4**

Au regard de ce qui précède, le Tribunal constate que la décision litigieuse ne satisfait pas aux exigences découlant du devoir de motivation et qu'elle viole, par conséquent, le droit d'être entendu des recourants (art. 29 al. 2 Cst. ; art. 35 PA ; ATF 149 V 156 consid. 6.1). Cette violation ne peut pas être réparée dans le cadre de la présente procédure de recours.

En effet, des questions déterminantes n'ont pas été examinées à satisfaction de droit et le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer en pleine connaissance de cause. Les déterminations ultérieures de l'autorité intimée, des 25 avril et 18 juin 2024, n'abordent pas, non plus, ces questions de manière approfondie. A cela s'ajoute que le Tribunal estime qu'il serait contraire au droit d'examiner et de trancher, pour la première fois, en instance de recours, des questions déterminantes n'ayant jamais été traitées dans la décision querellée et pour lesquelles l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (dans le même sens, cf. notamment Moser et. al., op. cit., no 3.195 p. 226 et Philippe Weissenberger / Astrid Hirzel, in : Waldmann/Weissenberger (éd.), Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, no 16 ad art. 61 PA p. 1264). Au surplus, la fille de l'intéressée n'est pas destinataire de la décision querellée et il ne saurait être statué à son égard pour la première fois en procédure de recours.

### **E. 3.5**

Partant, il y a lieu d'admettre le recours du 20 février 2024 et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle procède à une analyse complète, en prenant soin dans ce contexte d'appliquer le nouveau droit entré en vigueur au 1er janvier 2025.

### **E. 3.6**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 61 al. 1 in fine PA).

### **E. 4.1**

La recourante bénéficiant de l'assistance judiciaire totale et ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

### **E. 4.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FIATF (RS 173.320.2), la recourante, qui a eu gain de cause et qui a fait appel à un représentant, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige.

### **E. 4.3**

En l'absence de décompte de prestations de la part du mandataire de l'intéressée, le Tribunal fixe l'indemnité due à celle-ci, ex aequo et bono, à 2'000 francs, à charge de l'autorité inférieure (art. 8 ss et art. 14 al. 2 FITAF). (Dispositif - page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.